

Violence et discrimination à caractère sexiste à l'égard des femmes et des filles en République démocratique du Congo

Un rapport du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En vue de l'élaboration d'une liste de points et de questions pour l'étude de la conformité de la République démocratique du Congo avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Octobre 2018

*CO-SPONSORS*¹ :

MADRE²

Solidarité Féminine Four la Paix et le Développement Integral (SOFEPADI)³

Action de promotion et d'assistance pour l'amélioration de niveaux de vue de la population (APANIVIP)

Action de Solidarité des Femmes pour la Femme et l'Enfant (ASOFFE)

Action des Femmes pour les Droits et le Développement (AFD)

Action Genre et Initiatives de Renforcement (AGIRasbl)

¹ **This report is submitted by MADRE, SOFIPADI, and 157 Congolese civil society organizations**

² MADRE is an international women's human rights organization that works in partnership with community-based women's organizations worldwide to address issues of health and reproductive rights, economic development, education and other human rights. For more information, visit: <https://www.madre.org/>

³ Solidarité Féminine Four la Paix et le Développement Integral, or, Female Solidarity for Integrated Peace and Development (SOFEPADI) is a Congolese non-governmental organization that works to ensure prevention of and response solutions to sexual and gender-based violence (SGBV) through the provision of holistic care for SGBV victims, community mobilization and outreach, as well as advocacy work at local, national, and international levels. For more information, visit: <http://www.sofepadirc.org/>

Action pour la promotion rurale (APRU)
 ADYM
 Aide et action pour la paix (AAP)
 Aide Rapide aux Victimes des Catastrophe (ARVC)
 ALFAJIRI
 Alliance des Femmes du Grand – Kivu (AFGK)
 Amicale des Initiés pour le Développement Communautaire (AMIDECO)
 Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains (ANMDH)
 Arche d'Alliance (ARAL)
 Association pour la Protection de l'Enfant et Encadrement des mères (APEEM)
 Association Bon berger droit de femmes (ABBDF)
 Association d'Agriculteur et d'Éleveurs du Tanganyika (AAETA)
 Association de Lutte Contre la Malnutrition (ALCM)
 Association des Couturières de Butembo (ASEBU)
 Association des facilitateurs pour le développement intégré (AFDI)
 Association des Femmes Éleveuses du Maniema (AFELMA)
 Association des Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO)
 Association des Femmes Musulmanes au Congo (AFMCO)
 Association des femmes pour la Nutrition à Assise Communautaire (AFNAC)
 Association des Femmes pour le développement communautaire (AFEMDECO)
 Association des femmes vendeuses de sambaza (AFEVESA)
 Association des Jeunes Femmes du Maniema (AJFMA)
 Association des Mamans Anti Bwaki (AMAB)
 Association des Mamans Bongisa
 Association des mamans le développement (AMAD)
 Association des Mamans pour la Démocratie et le Développement (AMDD)
 Association des Mamans pour le Développement (AMADESO)
 Association Dynamique femme (ASDYFE)
 Association Mapendo
 Association pour la Protection et le Développement de la Femme et de l'Enfant
 (APRODEFE)
 Association Vughuma
 Association Wapandaji (A.W)
 Associations des Femmes Paysannes de MIBOTI (AFPM)
 Associazione mani guanelliene di providenza (MANI)
 Bureau d'Appui et d'Assistance Technique des Initiatives de Développement (BATIDE)
 C.S André Kaseba
 Cadre de concertation (CAFCO)
 Ceinture portant la pagne de la femme (CPF)
 Centre d'Accompagnement des Femmes et Enfants Vulnérables (CAFÉV)
 Centre d'Éducation et de Recherche pour les Droits des Femmes (CERDF)
 Centre d'étude de documentation et d'action pour la femme (CEDAF) et CEDAF Mahagi
 Centre d'Étude sur handicapés Justice et résolution 1325 (CEHAJR 1325)
 Centre International de Formation en Droits humains (CIFDH)
 Centre pour la Promotion Féminine (CEPROF)
 Chari Congo
 Clinique Juridique AVDH
 Coalition des Femmes Leader pour l'Environnement et le Développement Durable (CFLEDD)
 Coalition des Femmes Rurales pour le Développement (COFERD)
 Collectif des Associations féminines (CAF)

Collectif des Associations Féminines de Masisi (CAF M)
 Collectif des Associations Féminines pour le Développement (CAFED)
 Collectif des Femmes (COFE)
 Collectif des Femmes Journalistes
 Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP)
 Confédération Paysanne du Congo (COPACO)
 Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement du Sud –
 Kivu/CRONGD/SUD-Kivu
 Contribution de Femmes Musulmanes pour le Développement Communautaire
 (COFEMUDECO)
 Coopération Education au Développement (COEDEV)
 Corp d'Action de l'Enfant et de la Femme (CADEF)
 Département femme et famille
 Dynamique des Femmes pour le Développement du Kwango (DYFEDK)
 Dynamiques des femmes juriste (DFJ)
 Educateurs Consultants (EDUCOM)
 ELEVE
 Entraide et solidarité en milieu rural (ENSOMIR)
 Fédération des Femmes pour la Paix dans le Monde (FFPM)
 Fédération des Femmes Protestantes de l'Ituri (FFPI)
 Femme en action pour le Développement Intégré du Congo (FADIC)
 Femme Ensemble pour le Changement (FECHA)
 Femmes Citoyennes Engagées (FCE)
 Femmes Dynamics
 Femmes Unies pour le Développement Intégré (FUDEI)
 Focus Droits et Aces (FDA)
 Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC)
 Forum d'Action Intégrale pour le Développement Durable (FAIDD)
 Forum des Mamans de l'Ituri (FOMI)
 Foyer de Développement et d'autopromotion des peuples indigènes pygmées défavorisés
 (FDAPID)
 Genre Actif pour un Devenir meilleur de la femme (GAD asbl)
 Genre et Droit de la Femme (GEDROFE)
 Groupe d'éleveurs de Lugunba (GELU)
 Groupe des Mamans LUZOLO (GML)
 Initiative des Jeunes pour les Activités Développement (IJAD)
 Initiative Féminine pour le Développement Intégral (IFEDI)
 Inst. Scientifique Lubuye
 Inst. Tech. Prof. Lubuye
 Institut Neema
 Institut Université du Congo
 ISANDA
 Jeunes Methodistes A.S.B.L (JMLD)
 Ligue d'Encadrement de la Femme et Enfant au Congo (LEFECO)
 Ligue pour la Promotion et les Droits de la Femme (LIPRODF)
 Life Action, UAC - ASBL
 Lutte et intégration du paysan au développement (LIPD)
 Mama Telema (MT)
 Mamans Eleveurs et Agriculteurs (MEA)
 Ministère de la Compassion (MC)

Ministère du Genre famille et enfant (conseillère en charge des questions genre et violence sexuelle)

Mouvement rien sans les femmes

Mutuelle de solidarité pour le développement (MUSODE)

Mutuelle pour la promotion de la Santé et le Développement (MUPROSADE)

Organisation des Femmes pour la Paix

Organisation Nationale des Infirmiers du Congo (ONIC)

Oeuvres Chrétiennes pour les femmes (OCF)

Parlement des Jeunes

Pilier aux Femmes Vulnérables Actives en RD Congo (PIFEVA)

Plate-forme des Femmes du Nord-Kivu pour un Développement Endogene

Point Focal FFC Tanganyika / Association WAPANDAJI

Près des Paysans pour le Développement Intégral (PPDC)

Programme Amkeni Wamama (PAMA)

Programme d'intégration et de développement des peuples autochtones pygmées (PIDP)

REFECO / ASBL

Réseau Action Femmes (RAF)

Reseau des Femmes Ingenieurs Agronomes du Congo

Reseau Femme et Developpement (REFED)

Réseau Femme, Développement et Genre (REFED-G)

Réseau National des ONGs pour le développement (RENAODEV)

Restoration Africa Center (RAC)

Réveil des Femmes pour le développement Intégré (RFEDI)

Sauti Ya Mama Mukongomani

Sauve la Femme et la jeune fille du KATANGA (SAFEKA)

Service du Genre, Famille, et Enfant

Services Par, Pour et Avec les Femmes (SEPPAF)

Solidarité avec les Victimes pour la Paix (SOVIP)

Solidarité des Femmes pour le Développement, Environnement et Droit de l'Enfant au Congo (SOFEDEC)

Solidarité des Femmes de Fizi pour le Bien – Etre Familial (SOFIBEF)

Solidarité des organisations des femmes et jeunes producteurs agricoles (SOFEJEP)

Solidarité des Personne Handicapées (SPH)

Solidarité et Paix pour le Développement Intégré (SOPADI)

Solidarité Féminine pour la paix et le Développement Intégral (SOFEPADI)

Soutien aux Actions des Femmes Indigentes au Maniema (SAFI MANIEMA)

Syndicat d'Initiative de Kaziba (SIKA)

Synergie des Femmes en Action au Maniema (SYFAM)

Synergie des Médias d' Uvira et de Fizi (SYMUF)

TERMITIERE

TUJENGE PANGI

UFDT

UMOJA

Umoja wa Mama wa Maendeleo (UMAMA)

Umoja Wa Wakulima Wa Kivu (UWAKI)

Union Chrétienne pour le Progrès et la Défense des droits de l' Homme (UCPDHO)

Union Congolaise des Femmes des Medias (UCOFEM)

Union congolaise des organisations des personnes vivant avec le VIH/SIDA (UCOP+)

Union des Femmes Commerçantes du Congo

Union des Femmes pour l'entraide et l'Assistance (UFEA)

Union de Femmes pour l'Entraide et l'Assistance aux Personnes Vulnérables (UFEAPV)
Université de Kalemie
Université Patrice Emery Lumumba
Vision Communautaire (VICO)
Vision Sociale des Organisations féminines (VISOF)
Wa Mama Wa Jamaa (WWJ)
WAMAMA - SIMAMENI (WMS)
Wamama Simameni (WASI)
Women in Action for Human dignity (WAHDI)

Tables des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Introduction..... | 7 |
| II. Actes de violence et de discrimination sexuelles et à caractère sexiste commis contre les femmes et les filles (Articles 1-3, et 14)..... | 8 |
| A. Actes de violence et de discrimination sexuelles et à caractère sexiste liés à des conflits commis contre les femmes et les filles..... | 8 |
| B. Actes de violence sexuelle et à caractère sexiste commis contre les filles à l'école..... | 9 |
| C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur le problème des violences sexuelles et à caractère sexiste..... | 11 |
| III. Accès des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste au système judiciaire (Articles 2-3, 5, et 15)..... | 11 |
| A. Barrières à l'accès au système judiciaire..... | 11 |
| B. Manque d'accès aux réparations pour les victimes de viol..... | 13 |
| C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières à l'accès au système judiciaire..... | 14 |
| IV. Barrières à la participation des femmes aux processus et négociations de consolidation de la paix (Articles 1-3, 7-8) | 15 |
| A. Barrières à la participation civique des femmes..... | 15 |
| B. Barrières à la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix | 17 |
| C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières à la participation des femmes aux processus civiques et de consolidation de la paix..... | 19 |
| V. Barrières entravant la sécurité économique des femmes (Articles 1-3, 11, 15-16) | 20 |
| A. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières économiques..... | 21 |

I. Introduction

Le présent rapport se penche sur les actes de violence et la discrimination à caractère sexiste à l'égard des femmes et des filles en République démocratique du Congo et est soumis préliminairement à l'élaboration de la liste de points et de questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité) en vue de son étude de la conformité de la République démocratique du Congo avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women, ou CEDAW). Le présent rapport a été coordonné par SOFEPADI, une organisation nationale des droits des femmes de la République démocratique du Congo (RDC), et ébauché par MADRE, une organisation internationale des droits humains des femmes, en collaboration avec 157 organisations de femmes et activistes femmes de la République démocratique du Congo.⁴ Il décrit notamment les violations des droits humains des femmes et des filles à travers la RDC, plus particulièrement dans les provinces de l'est,⁵ lesquelles ont connu plus de deux décennies de conflit armé.⁶

La communauté internationale a reconnu les violations répétées et continues des droits humains des femmes et des filles en RDC, et a condamné le recours au viol et aux autres formes systématiques de violence sexuelle et à caractère sexiste.⁷ Malgré la pression constante de la communauté internationale, le gouvernement congolais n'a pris aucune mesure pour remédier à ses obligations à l'égard des actes de violence et de discrimination à caractère sexiste dont souffrent les femmes et filles congolaises. Le 8^{ème} rapport périodique soumis par le gouvernement de la RDC au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) affirme que la législation concernant l'égalité des sexes et la jouissance des droits s'est « considérablement développée ». ⁸ Ces lois demeurent néanmoins d'une insuffisance flagrante quant à la défense des droits des femmes et ne sont que sporadiquement mise en œuvre.

Les sections suivantes fournissent un bref contexte sur les différentes violations des droits humains impactant les femmes et filles congolaises en vertu de la CEDAW, suivi par des questions recommandées pour le gouvernement de la RDC. Le présent rapport se concentre sur le besoin de protection et de justice des femmes et des filles face aux violences sexuelles et à caractère sexiste liées à des conflits qui perdurent depuis de nombreuses d'années. Il souligne également l'absence de mise en œuvre constructive de la Résolution 1325 et du projet « Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région » du Conseil de sécurité de l'ONU. Le présent rapport

⁴ All further mentions in the text of “Congolese” refer to the country of the Democratic Republic of the Congo, differing from the Republic of the Congo.

⁵ The Report focuses especially on the eastern provinces of the DRC, in consultation and collaboration with Women organizations from or active in the provinces of Ituri, North Kivu, Maniema, South Kivu, and Tanganyika (north to south).

⁶ For a recapitulation of events, see Council on Foreign Relations, “The Eastern Congo – A CFR InfoGuide Presentation”, October 2016, https://www.cfr.org/interactives/eastern-congo#!/?cid=soc-at-interactive-the_eastern_congo_infoguide-121015.

⁷ UN Security Council, Resolution 1820 (2008), UN Doc. S/RES/1820 (June 2008); see also the undated article “Rape: Weapon of war” by the UN Human Rights Office of the High Commissioner linking the Resolution 1820 to the DRC as “*arguably the epicentre of sexual violence against women today*”, <https://www.ohchr.org/en/newsevents/pages/rapeweaponwar.aspx>.

⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 1.

décrit également la façon dont les femmes et les filles sont victimes de discrimination sur le plan des droits fonciers et des droits à la succession, limitant ainsi leur sécurité sur le plan social et économique.

II. Actes de violence et discrimination sexuelles et à caractère sexiste commis contre les femmes et les filles (Articles 1-3, et 14)

A. Actes de violence et de discrimination sexuelles et à caractère sexiste liés à des conflits commis contre les femmes et les filles

La violence sexuelle et à caractère sexiste liée à des conflits est un problème endémique qui continue de ronger la société de la RDC.⁹ L'instabilité persistante, les déplacements internes, ainsi qu'une montée des tensions politiques, menacent les progrès effectués envers l'éradication de la violence sexuelle comme arme de guerre.¹⁰ Les incidents de violence sexuelle dans les provinces en proie à des conflits sont en augmentation et perpétrés à la fois par des groupes armés et des responsables de la sécurité.¹¹ Les femmes et les filles sont également confrontées à des taux en hausse de violence dans des environnements sociaux et familiaux.¹²

À propos de la situation des femmes et des filles dans les zones de conflits, un responsable de la société civile œuvrant dans la province du Nord-Kivu a déclaré que « la situation de sécurité des femmes et des filles est menacée et incertaine du fait qu'elles sont déplacées tous les jours en raison de l'insécurité et de l'instabilité continues, ce qui les rend vulnérables, affaiblies, pauvres et traumatisées... Leur dignité est constamment dégradée et elles perdent souvent espoir quant à leurs vies et celles de leurs enfants. »¹³ Elle remarque que « du fait qu'aucune autorité n'a encore été rétablie dans certaines zones, la population civile, et en particulier les femmes et les filles, ne sont pas protégées. »¹⁴ Dans des environnements de la sorte, les femmes et les filles se trouvent souvent confrontées à une augmentation des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste au sein des zones affectées par des conflits.

En 2017, les Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont signalé 5 783 cas de violence sexuelle dans les provinces touchées par des conflits—, ce qui représente plus du double du nombre rapporté en 2016.¹⁵ La violence sexuelle liée à des conflits s'est répandue dans les trois provinces du Kasai au centre de la RDC en 2017. Toutefois, 72 pour cent des cas peuvent être attribués aux provinces de l'est de Tanganyika et Ituri.¹⁶ Les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ont également été touchées par la violence sexuelle liée à des conflits et causée par des groupes armés,¹⁷ en raison de leur augmentation de 70 en 2015¹⁸ à plus de 120 en fin 2017.¹⁹

⁹ UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 22.

¹⁰ Id; Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), covering the period from January to December 2017, para. 36.

¹¹ Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence (SG-CRSV), UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), covering the period from January to December 2017, para. 37.

¹² United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 39.

¹³ Interview 4 conducted with civil society leader from the DRC, March 2018, on file with MADRE.

¹⁴ Id.

¹⁵ Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence (SG-CRSV), UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), covering the period from January to December 2017, para. 37.

¹⁶ SG-CRSV, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), para. 36, 37.

¹⁷ UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 21.

Cette augmentation d'incidents de violence sexuelle et à caractère sexiste dans les zones touchées par des conflits s'étend au-delà des groupes armés et peut également être attribuée aux forces de l'ordre congolaises. En 2017, les nombres d'incidents de violence sexuelle attribués à l'armée congolaise (FARDC) et à la police nationale congolaise (PNC) ont augmenté respectivement de plus de 28 pour cent et de 109 pour cent par rapport à 2016.²⁰ Plus d'un tiers de ces incidents se sont produits pendant que la victime était en garde à vue.²¹ Les mesures disciplinaires contre les officiers de haut rang ne constituent pas encore la règle et sont appliquées de façon inégale.²²

Les femmes et les filles sont également menacées de violence et de discrimination sexuelles et à caractère sexiste au sein de leurs environnements sociaux. D'après les données de l'enquête démographique et de santé réalisée pour 2013 et 2014, 27 pour cent des femmes en RDC ont été victimes, à un moment ou à un autre, d'une forme de violence sexuelle, une augmentation de 22 pour cent par rapport à 2007.²³ Une étude réalisée en 2013 dans la province du Nord-Kivu a constaté qu'environ 65 pour cent des participants hommes étaient d'accord avec l'énoncé suivant : « Les femmes devraient accepter la violence de la part de leur partenaire afin de maintenir l'unité familiale. » La même étude a également constaté qu'environ 27 pour cent des participants étaient d'accord avec l'énoncé suivant : « Un homme peut forcer une femme à avoir des relations sexuelles avec lui et elle peut y prendre du plaisir »,²⁴ ce qui illustre bien le haut degré d'attitudes discriminatoires par rapport au viol parmi les hommes.²⁵

Le 8^{ème} rapport périodique du gouvernement à l'attention du Comité ne démontre pas suffisamment que les incidents de violence sexuelle liée à des conflits sont en hausse ces dernières années, et souligne plutôt la nouvelle législation, les modules de formation, et les nouveaux secteurs de la police destinés à combattre la violence sexuelle et à caractère sexiste. Le rapport du gouvernement fournit des statistiques sur les cas de viols civils et militaires pour la période 2014-2015, mais ces chiffres ne reflètent pas la réalité des femmes et des filles vivant dans des zones en proie à des conflits en RDC. Ces types d'incidents ont atteint un niveau stupéfiant.²⁶

B. Actes de violence et de discrimination sexuelles et à caractère sexiste commis contre les filles à l'école

Les étudiantes prennent du retard par rapport à leurs camarades masculins en matière d'accès à l'éducation,²⁷ plus particulièrement à partir du niveau secondaire.²⁸ Le taux d'inscription aux

¹⁸ Congo Research Group, J. K. Stearns, C. Vogel, *The Landscape of Armed Groups in the Eastern Congo*, December 2015, p.5.

¹⁹ Kivu Security Tracker, J. K. Stearns, C. Vogel, *The Landscape of Armed Groups in the Eastern Congo - Fragmented, politicized networks*, December 2017, p. 1.

²⁰ SG-CRSV, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), para. 38.

²¹ Id.

²² Id.

²³ United States Department of State, *DRC 2017 Human Rights Report*, p. 39.

²⁴ Promundo et al., *Gender relations, sexual and gender-based violence and the effects of conflict on women and men in North Kivu, eastern Democratic Republic of the Congo: Preliminary Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES)*, November 2013, Figure G on p. 9.

²⁵ Id. p. 9, 10.

²⁶ UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, *Annual Report 2017*, p. 21.

²⁷ United States Department of State, *DRC 2017 Human Rights Report*, p. 41.

études secondaires plus faible pour les filles est lié à la longueur et l'insécurité des distances à pied qu'elles doivent parcourir pour se rendre aux écoles secondaires,²⁹ aux mariages précoces et forcés,³⁰ ainsi qu'aux grossesses précoces.³¹ Les familles qui disposent de peu de ressources financières sont plus susceptibles de choisir d'envoyer les garçons plutôt que les filles à l'école, estimant que l'éducation des garçons sera un investissement pour la famille et que les filles seront de toute façon « données » en mariage, que les filles éduquées sont moins « faciles à gérer »,³² ou bien que les filles abandonneront l'école à cause d'une grossesse.³³

Les écoles expulsent régulièrement les filles enceintes,³⁴ malgré la stratégie du secteur de l'enseignement (2016–2025) du gouvernement qui reconnaît que les grossesses précoces sont une source de discrimination contre les filles dans les écoles et une barrière à une éducation plus équitable.³⁵ Les filles font également face à la violence sexuelle et au viol commis par les professeurs, avec plus d'une fille sur cinq subissant des pressions de la part de ses professeurs pour pratiquer des actes sexuels en échange de notes plus élevées,³⁶ notoirement connus sous le nom de « notes transmises sexuellement ».³⁷

Dans son 8^{ème} rapport périodique à l'attention du Comité, le gouvernement souligne les mesures qu'ils a pris pour assurer l'égalité des sexes dans le domaine de l'enseignement, avec une concentration particulière sur l'élimination des barrières à l'accès, l'amélioration des taux d'inscription et de rétention des femmes et des filles dans l'enseignement supérieur, et l'élimination des barrières entravant la scolarité des adolescentes enceintes.³⁸ Bien que la reconnaissance de ces points soit positive, le gouvernement n'a pas pris de mesures véritablement efficaces pour s'attaquer aux actes de violence et de discrimination à caractère sexiste dans les écoles. Le 8^{ème} rapport périodique signale seulement qu'« il est demandé aux administrateurs scolaires de permettre aux filles enceintes et aux mères de poursuivre leurs études. »³⁹ Bien que cette mesure soit louable, le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires pour éliminer les barrières auxquelles se heurtent les étudiantes et doit fournir plus d'information sur son travail à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la domaine de l'éducation.⁴⁰ Ces mesures devraient inclure des biais de campagnes pour l'éducation plus robustes, des formations supplémentaires pour les enseignants, de mise en œuvre de mécanismes plus fortes de signalement d'exploitation sexuelle dans les écoles, et de communication claire que les délits de la sorte sont punissables en vertu de la loi.

²⁸ According to the country's 2017 Gender Development Index (GDI), men and boys profited from 8.4 years of schooling on average, while women and girls were schooled for 5.3 years on average. The 2017 Gender Inequality Index (GII) points out that amongst the population with at least some secondary education, only 36.7 percent were constituted by women in contrast to 65.8 percent of male secondary school attendees.

²⁹ USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.

³⁰ Id.; United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.

³¹ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.

³² Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 25.

³³ USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.

³⁴ Id.

³⁵ Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2-15, DRC, December 2015, p. 46.

³⁶ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 42.

³⁷ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 26, 27; USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.

³⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 27.

³⁹ Id., para. 28.

⁴⁰ Id., para. 29.

C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur le problème des violences sexuelles et à caractère sexiste :

- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour assurer la sécurité publique de façon sensible au genre dans les zones touchées par des conflits, ainsi que la protection des femmes et des filles, comme façon de combattre et de mettre fin à la violence sexuelle liée à des conflits et d'accroître l'accès aux services du gouvernement et aux acteurs non-gouvernementaux pour les femmes et les filles, y compris les victimes de violence à caractère sexiste, lesquels ne sont pas facilement accessibles en raison des conflits armés ?
- Quelles mesures le gouvernement a-t-il pris pour s'attaquer à et enrayer les incidents de violence sexuelle et à caractère sexiste commis par les forces de sécurité, y compris l'armée, les forces policières et les services du renseignement congolais, et tenir responsable les forces de sécurité qui commettent des crimes de violence sexuelle ou à caractère sexiste,⁴¹ « y compris ceux qui disposent d'une responsabilité de commandement » ?⁴²
- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour éradiquer les stéréotypes préjudiciables et dangereux sur les femmes et les filles qui perpétuent la violence et la discrimination dans des environnements en proie à des conflits ou non, de même que dans des environnements sociaux et éducatifs ?
- Quelles mesures spécifiques le gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour augmenter l'accès des femmes et des filles aux éducations secondaire et supérieure, et pour s'attaquer à la discrimination liée aux grossesses et à la violence sexuelle et à caractère sexiste auxquelles les étudiantes se trouvent confrontées dans des environnements éducatifs ?
- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour former les enseignants et mettre en œuvre des mécanismes de signalement d'exploitation sexuelle dans les écoles et communiquer de façon claire que les délits de la sorte sont punissables en vertu de la loi, et pour éduquer le grand public à propos des droits des filles à l'école ?

III. Accès des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste au système judiciaire (Articles 2-3, 5, et 15)

A. Barrières à l'accès au système judiciaire

Le système judiciaire congolais applique le code pénal et la loi 06/018 relative à la violence sexuelle.⁴³ Cette loi proscrit le viol en RDC et stipule les peines,⁴⁴ mais elle ne condamne pas

⁴¹ See also Recommendation on accountability by the United States of America in UN General Assembly, Human Rights Council's Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Democratic Republic of the Congo, UN doc. A/HRC/27/5, 7 July 2014, para. 134,119.

⁴² CEDAW's 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7), para 10 b.

⁴³ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 81.

explicitement le viol conjugal. Par conséquent, les responsables du système judiciaire appliquent une interprétation erronée du crime du viol qui exclut le viol conjugal. De façon plus générale, le code pénal ne criminalise pas la violence domestique.⁴⁵ Malgré les précédentes Observations finales de ce Comité appelant le gouvernement à assurer que toutes les formes de violence domestique et de viol conjugal soient expressément interdites et que les perpétrateurs de ces crimes soient traduits en justice,⁴⁶ le 8^{ème} rapport périodique reconnaît qu'une législation spécifiquement criminalisant la violence domestique n'existe pas et que le code pénal n'a pas encore été mis à jour.⁴⁷ Malheureusement, le gouvernement ne reconnaît pas que cela est un problème dans son rapport à l'attention du Comité et n'offre pas d'envisager d'adopter une législation de la sorte.⁴⁸ En conjonction avec des attitudes culturelles hautement patriarcales, cet aveuglement légiféré quant à la violence à caractère sexiste laisse libre cours à l'impunité. En 2017, par exemple, bien que l'infraction statutaire d'agression pouvait être appliquée, la police n'est intervenue que très rarement au nom des victimes de violence domestique, et aucun rapport n'indique que les autorités judiciaires ont engagé des poursuites judiciaires dans les cas de violence conjugale.⁴⁹

Les victimes doivent souvent naviguer à travers un nombre croissant d'obstacles pour accéder au système judiciaire, lequel implique le paiement de frais exorbitants et de pots de vin, ainsi qu'un manque de ressources du système de justice pénale, et l'incapacité de chercher les coupables ou de recueillir des preuves.⁵⁰ Une étude datant de 2016 a révélé que les femmes ne disposent que de très peu de ressources monétaires, ou ne peuvent se déplacer afin de rencontrer des acteurs judiciaires distants en raison des problèmes de sécurité qui perdurent dans le pays.⁵¹ Les victimes ne sont souvent pas en mesure de payer les coûts élevés des procédures judiciaires,⁵² et elles ne sont souvent pas en mesure d'accéder aux organisations ou cliniques d'aide juridique gratuite de femmes locales, ou ne les connaissent pas.⁵³ De plus, les victimes craignent d'être stigmatisées, humiliées,⁵⁴ et victimes de représailles si elles

⁴⁴ Law 06/018 (2006).

⁴⁵ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 39-40; Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CCPR/C/COD/CO/4, 30 November 2017, para. 17, 18

⁴⁶ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para. 22 e

⁴⁷ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 81.

⁴⁸ Id.

⁴⁹ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40.

⁵⁰ Submission to the Secretariat of the International Conference on the Great Lakes Region (ICGLR) on the Implementation of the Kampala Declaration in Member States, 25 November 2015, para 31, 32; Fondation Hirondelle, Justice Info, November 2017, <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/35111-dans-l-est-de-la-rdc,-le-difficile-combat-contre-les-violences-sexuelles.html>.

⁵¹ The University of Sydney, University of Technology, Sydney, ActionAid, and Australian Aid, Making Justice Work for Women: Democratic Republic of the Congo Country Report, August 2016, p. 103; American Bar Association, ABA Representatives and Observers to the United Nations Report to the House of Delegates – Resolution, undated, p. 12; Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 21, para 52, 53.

⁵² Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b; Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 21, para 52.

⁵³ Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 21, para 53.

⁵⁴ Id., p. 22, para 55.

signalent des abus de violence sexuelle et à caractère sexiste.⁵⁵ Un manque général de compréhension des droits des victimes et des procédures judiciaires perdure également.⁵⁶ Par conséquent, de nombreuses victimes de violence sexuelle ou à caractère sexiste, en particulier les victimes de viol, se sentent découragées et n'entament aucune poursuite judiciaire formelle.⁵⁷ Les statistiques officielles actuelles ne reflètent donc pas pleinement le nombre d'incidents qui se produisent.

Du fait que le système judiciaire est généralement considéré comme inefficace et corrompu,⁵⁸ et parfois même avec l'encouragement des autorités,⁵⁹ les victimes et leurs familles ont souvent recours à des règlements extrajudiciaires avec le coupable et la famille de celui-ci,⁶⁰ lesquels ne prennent souvent pas en considération les besoins de la victime.⁶¹ Dans les cas de ce genre, la famille du perpétrateur paie parfois la famille de la victime. Dans certains cas, les victimes peuvent être stigmatisées et considérées comme « non mariables », et le perpétrateur peut offrir d'épouser la victime comme forme de compensation.⁶² Les victimes acceptent souvent des transactions extrajudiciaires ou le mariage en raison de la pression de leurs familles ou de leurs fardeaux économiques.⁶³

Le 8^{ème} rapport périodique du gouvernement à l'attention du Comité reconnaît que l'offre d'une compensation à la victime demeure un problème tenace.⁶⁴ Cependant, le gouvernement n'offre aucune proposition pour le résoudre.

B. Manque d'accès aux réparations pour les victimes de viol

Selon la loi sur la violence sexuelle de 2006, la pénalité minimale pour le viol est une peine de prison de cinq ans, accompagnée d'une somme minimale à titre de compensation monétaire.⁶⁵ Bien que les rapports officiels notent que les tribunaux appliquent régulièrement

⁵⁵ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40.

⁵⁶ The University of Sydney, University of Technology, Sydney, ActionAid, and Australian Aid, Making Justice Work for Women: Democratic Republic of the Congo Country Report, August 2016, p. 96, 97; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b.

⁵⁷ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40; Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 18.

⁵⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b.

⁵⁹ Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 20, para 51.

⁶⁰ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b.

⁶¹ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 18:

“These arrangements à l’amiable usually result in a lower settlement than what the victim would have obtained if a normal judicial procedure were held, and in many cases will be paid to the victim’s male relative rather than to her.”

⁶² Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 20, para 51.

⁶³ Id.

⁶⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 78.

⁶⁵ Law 06/018, Art. 170.2 (2006).

la peine de prison de cinq ans pour les condamnations pour viol,⁶⁶ la condamnation minimale n'est pas toujours respectée par les tribunaux de juridiction civile pour les quelques cas qui ont été présentés par les victimes.⁶⁷

Le système de justice pénale congolais ne permet pas la compensation monétaire comme forme de réparation.⁶⁸ Les activistes indiquent que les agresseurs sont souvent trop pauvres pour payer cette compensation eux-mêmes, et le gouvernement congolais n'a pas encore proposé de la payer.⁶⁹ De cette façon, le gouvernement n'applique pas la loi 15/013,⁷⁰ laquelle garantit une compensation pour les victimes de violence à caractère sexiste et explique les mesures à prendre pour mettre en œuvre les droits des femmes et la parité des sexes, tel que prévu par la Constitution.⁷¹ En septembre 2017, plus de 150 décisions judiciaires liées à la violence sexuelle avaient été prononcées par des tribunaux dans les villes de Bunia (province d'Ituri) et Beni (province du Nord-Kivu) au cours de l'année écoulée.⁷² Malheureusement, aucune victime n'a reçu de paiement de réparations de ces 150 décisions.

Alors que le 8^{ème} rapport périodique du gouvernement reconnaît que « la lutte contre ce phénomène est une priorité, » il ne propose pas des plans spécifiques pour relever les défis de la lutte contre l'impunité.⁷³ Lors de discussions concernant le combat contre l'impunité relative à la violence sexuelle dans les zones touchées par les conflits, le gouvernement déclare que « les cas de violence sexuelle portés à l'attention des autorités judiciaires font actuellement l'objet d'enquête, » et douze commandants ont été jugés et condamnés sous la juridiction de tribunaux mobile.⁷⁴ Cependant, il ne reconnaît pas les barrières considérables ni la peur légitime de représailles ou de stigmatisation auxquelles les victimes de violence sexuelle ou à caractère sexiste font face lorsqu'elles essaient de soumettre des cas en RDC.

C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières à l'accès au système pénal :

- Quelles mesures techniques et financières le gouvernement a-t-il pris pour, en conformité avec les Observations finales de 2013 de la CEDAW, « veiller à la mise en œuvre efficace, y compris par le biais de la mise à disposition de ressources suffisantes, de la loi de 2006 sur la violence sexuelle, de la stratégie nationale de 2009 contre la violence à caractère sexiste, et d'une politique de tolérance zéro »⁷⁵ ainsi que

⁶⁶ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 34.

⁶⁷ Fondation Hironnelle, Justice Info, November 2017, <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/35111-dans-l-est-de-la-rdc,-le-difficile-combat-contre-les-violences-sexuelles.html>: a female lawyer from North Kivu province explains that courts pronounce for example a suspended sentence of one year; USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 29.

⁶⁸ Law number 06/018, modifying and completing the Congolese penal code, July 20, 2006; Law number 06/019 modifying and completing the Congolese criminal procedure code, July 20, 2006.

⁶⁹ <http://www.mukwegefoundation.org/2018/02/28/mobile-court-in-eastern-congo-awards-reparations-to-sexual-violence-victims/>

⁷⁰ Law 15/013, Art. 25 (2015)

⁷¹ Constitution of the Democratic Republic of the Congo, Articles 14 and 15.

⁷² Radio Okapi/Monusco, RDC : des victimes de violences sexuelles non indemnisées en Ituri et au Nord-Kivu, 27 September 2017, <https://www.radiookapi.net/2017/09/27/actualite/justice/rdc-des-victimes-de-violences-sexuelles-non-indemniees-en-ituri-et-au>.

⁷³ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 62.

⁷⁴ Id., para. 63.

⁷⁵ CEDAW's 2013 Concluding Observations CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 22a.

de la loi de 2015 sur l'égalité des sexes et des dispositions modifiées du code de la famille ?

- Quelles stratégies à long terme le gouvernement envisage-t-il de promulguer pour s'attaquer à la violence domestique envers les femmes et l'impunité des perpétrateurs, notamment par le biais de l'adoption d'une législation spécifique qui criminalise expressément la violence domestique et reconnaît le crime du viol conjugal séparément pour assurer la mise en œuvre appropriée des efforts de réparation et de compensation ?
- Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises pour former la police, les procureurs et les juges sur l'application appropriée de la loi relative au viol, y compris le viol conjugal et les peines minimum pour viol, et établir une interprétation uniforme et unique de la loi précisant que la peine minimale pour les auteurs reconnus coupables de viol est de cinq ans ?
- Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre pour assurer que les victimes de violence sexuelle ou à caractère sexiste aient pleinement accès aux mécanismes judiciaires, à des réparations, à une compensation, y compris la protection de la victime et des témoins, un appui financier pour les poursuites judiciaires, des connaissances légales en matière de droits des victimes, et la proximité physique des tribunaux et des bureaux de procureurs ?

IV. Barrières à la participation des femmes aux processus et négociations de consolidation de la paix (Articles 1-3, 7-8)

A. Barrières à la participation civique des femmes

Les taux de participation des femmes aux processus de prise de décisions de haut niveau demeurent généralement très faibles en RDC. En 2017, quatre sénateurs sur 108 étaient des femmes (3,7 pour cent), les femmes détenaient 10 pour cent, ou bien 50, des 500 sièges de l'Assemblée Nationale (une légère augmentation par rapport au 8,2 pour cent de 2015⁷⁶) et 6 pour cent, ou bien 43, des 690 sièges dans les assemblées provinciales du pays.⁷⁷ En 2014, le pourcentage de représentation féminine dans les examens constitutionnels et législatifs était de moins de 10 pour cent en RDC.⁷⁸

Les femmes sont également sous-représentées dans les secteurs de la justice et de la sécurité. Par exemple, les femmes ne représentaient que 20 pour cent des juges au sein des tribunaux régionaux dans la province du Sud-Kivu en 2015, et huit des 13 tribunaux ne disposaient d'aucun juge femme.⁷⁹ Remarquablement, uniquement un procureur civil sur 94 était une

⁷⁶ UNDP, Gender Inequality Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GII>

⁷⁷ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 34.

⁷⁸ Only 9.54 percent of representatives present in 2014 reviews of the DRC's Constitutional, Legislative, and Security Sector Reform amendments were women. The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 32.

⁷⁹ International Alert/ Observatoire de la Parité, État des Lieux de la Parité dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, 2016, p. 19.

femme dans la province du Sud-Kivu.⁸⁰ En 2015, les femmes ne représentaient que six pour cent des forces de l'ordre dans la province du Sud-Kivu.⁸¹

Les dispositions relatives à la discrimination dans la loi révisée de 2015 sur l'examen des élections, la loi 15/001,⁸² défavorisent encore davantage les femmes. La loi 15/001 a été promulguée en février 2015 pour mettre en marche l'organisation de 11 élections aux niveaux national, provincial, et local et pour mettre à jour les lois électorales générales en RDC.⁸³ Tous les postes politiques—de la présidence aux maires adjoints des arrondissements—nécessitent un diplôme d'études supérieures ou au moins cinq années d'expérience connexe,⁸⁴ malgré l'énorme fossé qui existe entre les hommes et les femmes quant à l'accès aux études supérieures.⁸⁵ Par conséquent, la plupart des femmes continuent d'être limitées à des postes de chef de quartier ou de chef d'arrondissement, et sont moins représentées dans les postes élevés.⁸⁶ En outre, le texte finale de la loi n'incluait pas de disposition prévoyant qu'au moins les tiers des candidats présentés par les partis politiques soient des femmes.

La loi 15/001 n'a pas amélioré les conditions de représentation des femmes dans la fonction publique et n'a pas amélioré la parité des sexes dans les listes électorales des partis politique : les listes des partis ne sont tenues que de « prendre en considération » la représentation égale des femmes et des hommes.⁸⁷

Dans sa 8^{ème} étude périodique à l'attention du Comité, le gouvernement cite des articles pertinents de la loi 15/013, la loi relative à l'égalité des sexes, qui exige que les partis politiques « prennent en considération la parité des sexes »⁸⁸ au risque de perdre du financement public s'ils manquent à le faire,⁸⁹ mais aucune description du 8^{ème} rapport périodique n'indique de quelle façon cette mesure a été mise en œuvre.

Malgré ces mécanismes judiciaires visant à inclure les femmes dans les processus politiques, elles font face à des barrières au sein de leurs communautés locales. Une activiste des droits des femmes en RDC affirme : « Les femmes ne se sentent pas soutenues par leurs communautés et leur époux si elles veulent se présenter à des élections. Elles ne sont pas assez instruites. Elles ne disposent pas de moyens financiers ni d'une formation scolaire quelconque. Davantage d'efforts doivent être déployés au niveau financier, matériel et médiatique pour assurer que les femmes puissent poser leur candidature sans pression négative de la part de leurs propres communautés. »⁹⁰ Une autre activiste renchérit, « Les

⁸⁰ Id., p. 20.

⁸¹ Id., p. 22.

⁸² Law n° 15/001 of 12 February 2015 modifying and completing law n° 06/006 of 09 Mars 2006 on the organisation of presidential, legislative, provincial, urban, municipal and local elections, previously modified by law n° 11/003 of 25 June 2011.

⁸³ Monusco/OHCHR, Report of the United Nations Joint Human Rights Office on Human Rights and Fundamental Freedoms During the Pre-Electoral Period in the Democratic Republic of the Congo Between 1 January and 30 September 2015. December 2015, p. 4, para. 2

⁸⁴ Law n° 15/001 of 12 February 2015, Art. 103, para. 4, Art. 120, para. 5, Art. 131, para. 5, Art. 148, para. 5.

⁸⁵ International Alert/ Observatoire de la Parité, État des Lieux de la Parité dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, 2016, p. 11, 12.

⁸⁶ Id., p. 9.

⁸⁷ Law n° 15/001 of 12 February 2015, Art. 13.

⁸⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 15, art. 5.

⁸⁹ Id., para. 15, art. 6.

⁹⁰ Interview 1 conducted with civil society leader from the DRC, March 2018, on file with MADRE.

candidates ont des difficultés à trouver les fonds pour financer leurs campagnes, en particulier en raison des limites imposées par la loi. C'est une façon de s'assurer que les femmes restent en-dehors de la scène politique ».⁹¹

Le 8^{ème} rapport périodique du gouvernement à l'attention du Comité manque à chercher à résoudre le problème du manque de représentation féminine dans les comités de sécurité provinciale constitués de gouverneurs, présidents de tribunaux et bureaux de procureurs publics, chefs de police et dirigeants des services de sécurité.⁹² S'il reconnaît que l'inclusion des femmes dans ces rôles demeure un « défi majeur », il n'offre aucune mesure proactive pour résoudre le problème.⁹³ Bien que le gouvernement fournisse un aperçu des arrêtés ministériels adoptés pour mettre en œuvre la Résolution 1325, il n'explique pas de quelle façon cette mise en œuvre a été effectuée ni l'impact qu'elle a eu.⁹⁴ De plus, le gouvernement ne fournit aucun détail sur les femmes qui ont été incluses dans les efforts de paix et de sécurité, autrement que pour indiquer que des provinces supplémentaires ont des secrétariats et que des organisations de la société civile ont été instrumentales dans leurs efforts de mise sur pied.⁹⁵

B. Barrières à la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix

L'intégration constructive des femmes dans les processus de paix, dans l'élaboration d'une constitution, et dans les dialogues nationaux multiplie les chances de conclure des accords et favorise la durabilité de la paix, y compris dans les cas où le leadership des femmes appuie le début, la reprise, ou la finalisation des négociations lorsque ces processus stagnent.⁹⁶ Cependant, en 2014, la participation des organisations de la société civile aux groupes de travail et les comités en charge de la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 du CSNU s'est détériorée par rapport aux niveaux précédents.⁹⁷ Entre 2013 et 2017, certains dialogues organisés par le gouvernement avaient un taux descendant jusqu'à quatre pour cent de participantes.⁹⁸

Compte tenu de ces défis, le gouvernement a adopté un plan d'action national de seconde génération pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 pour les années 2018 à 2022.⁹⁹ Le nouveau plan d'action national vise à relever les défis encourus au cours de la mise en œuvre du premier plan d'action national 1325, y compris le manque d'inclusion féminine dans les processus officiels de consolidation de la paix et de prise de décisions, ainsi que leur faible représentation au sein des institutions et mécanismes pour la prévention, la gestion et la

⁹¹ Interview 2 conducted with civil society leader from the DRC, March 2018, on file with MADRE.

⁹² Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, pg. 17, para. 73.

⁹³ Id.

⁹⁴ Id., para. 68.

⁹⁵ Id., para. 68.

⁹⁶ UN Security Council, Report of the Secretary-General on women and peace and security, UN doc. S/2015/716, 16 September 2015, para. 11, 12.

⁹⁷ The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 10.

⁹⁸ Ministry of Gender, Children and Family (DRC), Draft Report on the second-Generation national Action Plan for the implementation of Resolution 1325 for the years 2018 to 2022, as shared on 05 September 2018 before its planned validation on 06 September 2018, p.13.

⁹⁹ UN Women, "Investing in women for peace and security," 14 September 2018:

<http://africa.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2018/09/investing-in-women-for-peace-and-security>

résolution de conflits.¹⁰⁰ Cependant, les détails de la mise en œuvre de ce plan d'action restent flous.

De plus, alors que dans son 8^{ème} rapport périodique le gouvernement cite les contributions de la société civile à la mise en œuvre de la Résolution 1325 du CSNU, en particulier dans ses rapports annuels pour les provinces,¹⁰¹ les groupes de femmes de la société civile continuent d'être confrontés à des défis colossaux, comme le décrit une responsable de la société civile :

Les représentantes de la société civile se battent pour la promotion des droits des femmes, leur participation aux négociations de paix, et leur représentation dans les organes de prises de décisions à tous les niveaux. Elles se trouvent confrontées à de nombreux défis et ne reçoivent pas suffisamment de soutien de la part des autorités, leurs voix n'arrivent pas à se faire entendre, et elles sont menacées, arbitrairement arrêtées, et violées pour les faire taire. Cette situation les décourage et la plupart d'entre elles sont forcées de se taire.¹⁰²

Dans ses Observations finales de 2013, ce Comité était extrêmement préoccupé par les représailles et les violences contre les défenseuses des droits humains des femmes, en particulier les défenseuses dans les communautés rurales travaillant sur des cas de violences sexuelles.¹⁰³ Cependant, le 8^{ème} rapport périodique du gouvernement ne cherche pas à résoudre le problème de la protection des défenseuses des droits humains des femmes.¹⁰⁴

Le projet « Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région »¹⁰⁵ a été signé en février 2013 par onze États africains¹⁰⁶ dans le cadre de la rébellion du M23. La crise a été provoquée par les violences et les combats entre les forces du gouvernement et le groupe armé Mouvement du 23 mars (M23) dans les régions est de la RDC et entraîna de graves violations des droits humains, y compris des viols de femmes et d'enfants, et des déplacements forcés.¹⁰⁷ L'Accord-cadre, renforcé par des processus de surveillance et de supervision, ainsi que des critères clairs, vise à produire une paix durable dans la région en appelant à des mesures nationales,¹⁰⁸ régionales et

¹⁰⁰ Ministry of Gender, Children and Family (DRC), Draft Report on the second-Generation national Action Plan for the implementation of Resolution 1325 for the years 2018 to 2022, as shared on 05 September 2018 before its planned validation on 06 September 2018, p.14, 16.

¹⁰¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 68.

¹⁰² Interview 3 conducted with civil society leader from the DRC, March 2018, on file with MADRE.

¹⁰³ CEDAW's 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7), para 9 d.

¹⁰⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018.

¹⁰⁵ Henceforth referred to as the Framework.

¹⁰⁶ As signing parties: Angola, Burundi, the Central African Republic, the DRC, the Republic of Congo, Rwanda, South Africa, South Sudan, Tanzania, Uganda and Zambia; with representatives of the African Union, the International Conference on the Great Lakes Region, the South African Development Community and the UN Secretary-General as signing witnesses.

¹⁰⁷ Security Council Committee established pursuant to Resolution 1533 (2004) concerning the Democratic Republic of the Congo, Narrative Summaries of Reasons for Listing, 29 October 2014, accessible at <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1533/materials/summaries/entity/m23>

¹⁰⁸ The Framework requires the DRC in its Article 5 capacity to carry out key governance reforms, such as in the fields of security, governmental structural reforms and decentralisation, to consolidate State authority especially in eastern DRC, to further economic development and the agenda of reconciliation, tolerance and democratization.[Citation to Framework]

internationales afin de mettre fin au conflit et à la violence.¹⁰⁹ Malheureusement, le processus de négociation pour l'Accord-cadre ne jouissait pas d'une représentation féminine formelle. Quelques femmes de la société civile avaient reçu le statut d'observatrice, mais ne disposaient d'aucun pouvoir de prise de décisions.¹¹⁰ Cela résulta en un manque de perspective en matière de genre dans le texte de l'Accord-cadre, ce qui entraîna la non-application d'une analyse axée sur les questions de genre—qui reconnaisse l'impact du conflit sur les femmes et les filles. De façon générale, la société civile disposait également de très peu de participation au premier tour de l'établissement des repères pour la mise en œuvre nationale de l'Accord-cadre. Ces repères ne contiennent que très peu d'indicateurs (dix sur 247 proposés en 2014) qui pourraient être considérés comme liés au genre, mais ils n'exigent pas une désagrégation des données par sexe et par âge.¹¹¹

C. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières à la participation des femmes aux processus civiques et de consolidation de la paix :

- Quelles mesures le gouvernement prendra-t-il pour assurer une inclusion plus importante des femmes dans la loi relative aux élections de 2015 et sa mise en œuvre, pour mieux faire correspondre la loi relative aux élections et les objectifs de la loi de 2015 sur l'égalité des sexes, et pour assurer une participation plus importante des candidates aux élections ?
- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour appliquer le plan d'action national de seconde génération pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 pour les années 2018 à 2022 qui attribue suffisamment de ressources par le biais d'une budgétisation sensible au genre pour sa mise en œuvre, souligne l'inclusion des femmes dans les processus de prise de décisions et de consolidation de la paix, ainsi qu'une représentation accrue dans les institutions et mécanismes, et la participation complète et active des organisations de femmes dans l'élaboration du plan ?
- De quelle façon le gouvernement soutiendra-t-il les programmes centrés sur la sécurité, la paix, les femmes pour à la fois la société civile et les activités gouvernementales qui incluraient le renforcement des capacités des femmes et des organisations de femmes pour assurer la participation complète et égale des femmes aux négociations de paix ainsi que dans la mise en œuvre et la surveillance des accords de paix ?¹¹²
- Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il de prendre pour augmenter la participation des femmes dans les activités locales et nationales de consolidation de la paix et dans les efforts de plaidoyer de haut niveau ?
- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour assurer l'inclusion des organisations de femmes dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la

¹⁰⁹ Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region, February 2013.

¹¹⁰ International Alert / Kvinna till Kvinna, Gender Audit of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo and the Region, October 2015, p. 26.

¹¹¹ Id., p. 31.

¹¹² See also: The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 61.

coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et quel plan a-t-il pour se conformer aux demandes approuvées à l'échelle de la région de la Déclaration de Goma de 2016 de la Plateforme des femmes par rapport à l'Accord-cadre ?

V. Barrières entravant la sécurité économique des femmes (Articles 1-3, 11, 15-16)

Selon l'indicateur du développement par sexe du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le développement des femmes en RDC était d'environ 85 pour cent par rapport à celui des hommes en 2017,¹¹³ ce qui est légèrement plus faible que le score moyen de 89 pour cent pour la région d'Afrique subsaharienne.¹¹⁴ La RDC se classe 176^{ème} sur 189 pays avec un score de 0,652.¹¹⁵ L'indicateur du développement par sexe mesure les écarts entre les sexes en tenant compte des différences entre hommes et femmes en termes de santé, de connaissances, et de niveaux de vie.¹¹⁶

Malgré l'importance de droits fonciers et des titres de propriété pour la survie économique des femmes,¹¹⁷ elles sont rarement propriétaires foncières en RDC. L'utilisation et la distribution des terres est régie et organisée par les lois nationales et traditionnelles (coutumières) qui sont¹¹⁸ promulguées par les chefs locaux. Le pouvoir qu'ont les chefs locaux de décider des questions foncières est profondément ancré dans la loi de la RDC régissant les statuts des chefs traditionnels,¹¹⁹ et ces postes de dirigeants hérités sont exclusivement réservés aux hommes. Jusqu'à 97 pour cent des terres sont distribuées par le biais de ces structures de pouvoir traditionnelles au niveau communautaire.¹²⁰

Par conséquent, bien que les femmes soient les principales cultivatrices dans l'est du Congo au sein d'un secteur agricole « féminisé »,¹²¹ dans la plupart des cas, elles ne peuvent se permettre d'acheter des terres,¹²² ni d'hériter de terres au sein d'un système hautement patriarcal qui lègue tous les actifs et biens de valeur au travers du lignage des membres masculins de la famille.¹²³ Les femmes veuves ont beaucoup de difficultés à accéder aux actifs qui appartenaient à leur mari car ils pourraient également être réclamés par les frères de celui-ci.¹²⁴ La RDC défend l'exclusion des femmes de l'accès à la succession, précisant que « dans le cas d'une mort pour laquelle il n'existe aucun testament, ce sont les enfants du mari,

¹¹³ UNDP, Gender Development Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GDI>.

¹¹⁴ UNDP, Africa Human Development Report 2016 – Accelerating Gender Equality and Women's Empowerment in Africa, 2016, p. 149.

¹¹⁵ UNDP, Gender Inequality Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GII>

¹¹⁶ UNDP, Gender Development Index overview, available at <http://hdr.undp.org/en/content/gender-development-index-gdi>

¹¹⁷ UNDP, Africa Human Development Report 2016: Accelerating Gender Equality and Women's Empowerment in Africa, 2016, p. 58.

¹¹⁸ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 31.

¹¹⁹ Law n° 15/015 of 25 August 2015 on the statutes of customary chiefs, Art. 10 n° 3.

¹²⁰ FAO, Gender and Land Rights Database – Congo – Discrepancies/gaps between statutory and customary laws, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/discrepanciesgaps-between-statutory-and-customary-laws/en/?country_iso3=COG.

¹²¹ Heal Africa, D. Lwambo, "Before the War, I was a Man": Men and Masculinities in Eastern DR Congo, 2011, p. 14.

¹²² Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 31.

¹²³ FAO, Gender and Land Rights Database – Congo – Inheritance/succession de facto practices, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/inheritancesuccession-de-facto-practices/en/?country_iso3=COG.

¹²⁴ Id.

y compris ceux nés hors mariage (dans la mesure où ils ont été officiellement reconnus par leur père), plutôt que la veuve, qui ont la priorité quant à l'héritage ».¹²⁵

Cette inégalité entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux terres affecte grandement « l'expansion globale de l'économie et plus particulièrement l'élimination de la pauvreté »,¹²⁶ mais cette inégalité affaiblit également les efforts que font les femmes pour atteindre et consolider leur stabilité socio-économique. Avec très peu d'accès aux droits fonciers ou à d'autres biens de valeur, la plupart des femmes ne peuvent pas fournir des garanties de crédit au sein du système financier classique et demeurent confrontées à des obstacles aux investissements financiers dans leurs entreprises agricoles ou autres. De plus, en dépit des changements apportés au code de la famille, les femmes doivent toujours obtenir l'autorisation et la signature de leur mari lorsqu'elles contractent une dette en actifs.¹²⁷

Dans son 8^{ème} rapport périodique à l'attention du Comité, le gouvernement de la RDC reconnaît que les femmes « continuent d'avoir un accès limité aux ressources économiques et aux facteurs de production nationaux », ajoutant que la « situation s'est détériorée aux cours des dernières années ».¹²⁸ Il reconnaît également que le « statut inférieur des femmes entrave grandement la jouissance de leurs droits », et que les femmes « ne sont pas propriétaires de biens productifs, comme de la terre ou des intrants agricoles ».¹²⁹ Le gouvernement se concentre uniquement sur un accès accru aux prêts bancaires comme solution à ces problèmes, en relation avec l'article 13 de la Convention. Tandis que les initiatives visant à améliorer l'accès des femmes aux prêts bancaires sont importantes, le gouvernement omet de prendre en compte d'autres éléments d'automatisation économique et néglige de mentionner des efforts pour modifier les droits patriarcaux légaux de propriété et l'inégalité des sexes dans les décisions de distribution de la terre, cela qui affecte aussi significativement des femmes.¹³⁰

A. Questions suggérées au gouvernement de la République démocratique du Congo sur les barrières économiques :

- Quelles mesures le gouvernement prend-il pour se conformer aux Observations finales de 2013 du Comité (CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 38 (c)) et « sensibiliser les dirigeants traditionnels envers l'importance d'éliminer les pratiques discriminatoires [...] et les pratiques établies qui discriminent contre les femmes par rapport à l'héritage des droits fonciers » ?
- Quelles mesures le gouvernement a-t-il pris pour allouer des fonds suffisants pour les initiatives qui favorisent l'accès aux terres et à l'héritage pour les femmes, et qui veillent à assurer la protection juridique générale des droits économiques des femmes, comme la réforme des lois sur l'héritage et la formation des chefs locaux et des distributeurs de terres à l'importance des droits fonciers pour les femmes ?

¹²⁵ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.

¹²⁶ UNDP, Africa Human Development Report 2016: Accelerating Gender Equality and Women's Empowerment in Africa, 2016, p. 59.

¹²⁷ Law n° 16/008 of 15 July 2016 (family code), introduction of main changes.

¹²⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 39.

¹²⁹ Id.

¹³⁰ Id., para. 39-43.

- Quelles mesures le gouvernement a-t-il pris pour allouer un soutien suffisant pour émanciper économiquement les femmes, par exemple par le biais de campagnes d'éducation financière avec une attention particulière sur les zones rurales, pour les activités du gouvernement et de la société civile ?